



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Direction de la citoyenneté  
et de la légalité***

**ARRÊTÉ**

BRE/Section procédures environnementales

***Arrêté préfectoral portant mise en demeure***

**N° DCL-BRENV-2025- 50 - 4**

**Massilly France**

**Siège administratif**

SIRET : 40358545800017

389 rue Pierre Bindschedler  
71250 Massilly

**Site d'exploitation :**

389 rue Pierre Bindschedler  
71250 Massilly

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 et L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 181-14 ; L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017-89-2 du 30 mars 2017 autorisant la société Massilly France à exploiter des installations de fabrication d'emballages métalliques et d'application de revêtement sur support métallique sur le territoire de la commune de Massilly ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé TP/NM/2024/M\_297 du 14 janvier 2025, établi à la suite de l'inspection de l'exploitation du 30 octobre 2024 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure adressé à l'exploitant par courrier notifié le 20 janvier 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance communiqué au préfet de Saône-et-Loire le 11 janvier 2021, référencé A532493181/A532139982 (version n° 1 de mai 2019) élaboré avec le concours de la société APAVE pour le compte de Massilly France ;

Vu la mise à jour du classement des installations classées de la société Massilly France, référencée A533622025 (version n° 2 de décembre 2021) élaborée avec le concours de la société APAVE ;

Considérant que la société Massilly France procède au stockage de 656 tonnes de matières combustibles dans une cellule, dite bâtiment « Produits finis, dont le volume atteint 105 000 m<sup>3</sup> » ;

Considérant que le seuil des 500 tonnes de matières combustibles entreposées est franchi ;

Considérant que le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 1510, fixé à 50 000 m<sup>3</sup>, est dépassé ;

Considérant que l'étude de classement menée par l'exploitant et fondée sur la méthodologie du guide d'application de la rubrique 1510 conclut au classement du bâtiment « Produits finis » au régime de l'enregistrement de la rubrique 1510 ;

Considérant que, lors de sa visite du 30 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation par la société Massilly France d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans y être régulièrement autorisée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'audit de conformité de l'installation « Produits finis » fourni par l'exploitant dans le dossier de porter-à-connaissance susmentionné révèle plusieurs écarts aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions ne permet pas de prévenir suffisamment le risque incendie et ni d'appréhender les conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement qu'un tel sinistre pourrait occasionner ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments d'appréciation sur la nature des modifications de l'autorisation d'exploiter délivrée par le préfet de Saône-et-Loire et transcrise par l'arrêté du 30 mars 2017 susvisé, leur caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne peut pas être étudié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

La société Massilly France, dont le siège social est situé à Massilly, 389 rue Pierre Bindschedler, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement en, selon cas, :

- sollicitant une nouvelle autorisation environnementale si les modifications apportées par l'exploitant à ses installations entrent dans le cas prévu au I de l'article R. 181-46 susvisé ;

- ou, dans le cas contraire, en portant à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire les modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation requis, dont notamment l'actualisation rendue nécessaire de l'étude de dangers.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 6 mois. Il court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 – Publication et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Massilly France.

#### **Article 4 – Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Massilly et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 19 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

  
Agnès CHAVANON

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

